

Arrêt

n° 321 870 du 18 février 2025
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître J.P. KILENDA KAKENGI BASILA
Bridge Building, Avenue Charles-Quint, 584/5e ét. regus
1082 BRUXELLES

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 22 novembre 2024 par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 24 octobre 2024.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 12 décembre 2024 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 12 décembre 2024.

Vu l'ordonnance du 10 janvier 2025 convoquant les parties à l'audience du 30 janvier 2025.

Entendu, en son rapport, C. ANTOINE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me J.P. KILENDA KAKENGI BASILA, avocat.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de « *refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* », prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité congolaise (République démocratique du Congo, ci-après « RDC ») et de confession kimbanguiste. Vous êtes célibataire et la mère d'un enfant. Vous êtes originaire de Kinshasa et n'êtes ni membre ni sympathisante d'un parti politique.

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les faits suivants.

Le 8 mars 2024, votre père, capitaine au sein de l'armée congolaise, est victime d'un assassinat au couteau. Avant de mourir, il conseille à votre mère de fuir le pays avec vous, votre sœur et votre enfant. Une enquête est ouverte par la police.

Deux semaines après le décès de votre père, votre mère vous informe que les deux hommes (papa [J.] et papa [N.]) que vous pensiez être vos oncles paternels sont plutôt des amis de votre père, arrivés avec lui à Kinshasa lors du renversement du régime de Mobutu par Laurent-Désiré Kabila. Vous apprenez que ces deux hommes sont infiltrés au sein de l'armée congolaise et travaillent en tant que tels pour les autorités rwandaises. Votre père avait eu des fonctions similaires mais y avait mis un terme afin de s'occuper de sa famille. Votre mère vous informe donc que votre père était un Rwandais infiltré et qu'il a été éliminé par ces deux hommes, via des bandits, qui cherchaient à éviter que votre père ne dévoile des informations dérangeantes pour les autorités rwandaises.

Bien que votre mère tente de vous empêcher, vous contactez un de ces deux hommes par téléphone et l'informez que vous savez ce qu'ils ont fait et pour quel motif. Vous essayez ensuite de reprendre contact avec eux pour vous excuser d'avoir tenu de tels propos, craignant d'en subir les conséquences, mais ils ne vous répondent plus. Un jour, un d'entre eux menace votre mère de vous tuer.

La nuit du 24 au 25 mai 2024, vous passez la nuit à l'église avec votre sœur, dans le cadre des activités de célébration du Noël kimbangiste. Le 25 mai 2024 au matin, vous rentrez chez vous avec elle et trouvez le corps sans vie de votre mère, également assassinée. Vous perdez connaissance et êtes emmenée à l'hôpital.

Lorsque vous reprenez vos esprits, une de vos tantes vous conseille de ne pas rentrer chez vous. Vous allez vous cacher à son domicile et y retrouvez votre sœur et votre fils. Vous parvenez à nouveau à joindre un de vos deux « oncles » afin de lui demander pour quelles raisons ils ont tué vos parents. Il vous menace de vous tuer avant de raccrocher. Votre tante effectue ensuite des démarches que vous ignorez pour vous obtenir des documents de voyage.

Le 4 juillet 2024, munie de documents d'identité d'emprunt, vous embarquez seule à bord d'un avion en destination de la Belgique, où vous atterrissez le lendemain. Vous introduisez une demande de protection internationale à l'Office des étrangers le même jour. A l'appui de celle-ci, vous déposez votre carte d'électeur.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons d'emblée que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Il ressort ensuite de l'examen minutieux de votre demande de protection internationale que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existerait dans votre chef une crainte actuelle et fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. En outre, le Commissariat général constate qu'il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourriez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (loi du 15 décembre 1980).

En cas de retour en RDC, vous craignez d'être tuée par les deux hommes que vous croyiez être vos oncles paternels et qui veulent vous empêcher de dévoiler qu'ils sont plutôt des Rwandais infiltrés au Congo pour le compte des autorités rwandaises, comme l'était votre père (Notes de l'entretien personnel du 29 août

2024, ci-après « NEP », p. 11). Toutefois, pour les raisons développées ci-dessous, vous n'avez pas permis au Commissariat général d'établir le bien-fondé de vos craintes.

Avant toute chose, le Commissariat général relève qu'il vous appartient en tant que demandeuse de la protection internationale de présenter tous les éléments nécessaires pour étayer votre demande aussi rapidement que possible, comme le mentionne l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980 et de convaincre l'autorité chargée de l'examen de votre demande que vous remplissez effectivement les conditions pour bénéficier du statut que vous revendiquez.

Or, force est de constater que vous n'avez déposé aucun commencement de preuve de nature à établir la réalité ni de la mort de vos parents ni de l'origine rwandaise de votre père. Vous ne déposez par ailleurs aucun élément objectif tendant à attester des problèmes que vous dites avoir rencontrés, du fait que votre père était militaire au Congo ou qu'une enquête aurait été menée à la suite de son décès. Il est dès lors question de savoir si vos déclarations ont une consistance et une cohérence suffisantes pour établir à elles seules que vous avez réellement quitté votre pays pour les motifs allégués. Or, tel n'est pas le cas en l'espèce.

Ainsi d'abord, force est de constater que vous vous montrez particulièrement inconsistante s'agissant des faits que vous allégez comme étant ceux à la base de votre fuite et de votre demande de protection internationale. En effet, interrogée à travers de nombreuses questions sur l'origine rwandaise alléguée de votre père, de son métier de militaire, de son rôle d'infiltré ainsi que sur les circonstances dans lesquelles vous et les membres de votre famille auraient été informés de ses liens avec les services de renseignements rwandais, vos déclarations se sont avérées peu consistantes et peu circonstanciées. Vous vous limitez à dire que votre père serait né au Rwanda mais ignorez dans quelle région ou quelle serait sa véritable origine ethnique, vous contentant d'affirmer qu'il vous disait qu'il était originaire de Mbanza-Ngungu (Province du Kongo central, RDC) mais qu'il ne vous avait rien avoué concernant le Rwanda (NEP, p. 16). De plus, alors que vous dites que votre père était infiltré au sein de l'armée congolaise, où il aurait eu le grade de capitaine, invitée à dire ce que vous savez à ce propos, vous vous limitez à affirmer qu'il était capitaine dans l'armée terrestre. Vous déclarez ne rien savoir d'autre sur sa carrière de militaire. Questionnée ensuite concernant son ancieneté, sa base, ses fonctions particulières et son rôle d'infiltré, vous répondez tout au plus qu'il était basé au camp Kokolo et qu'il a rejoint l'armée très jeune, sans vous montrer plus précise, et ajoutez que vous n'avez aucune information sur les informations qu'il récoltait au Congo avant de les transférer au Rwanda. Vous ignorez depuis quand il aurait travaillé comme espion rwandais et quelles étaient les informations qu'il tentait de récolter (NEP, pp. 17, 18 et 19). Ensuite, s'agissant de la carrière militaire des deux hommes qui vous auraient été présentés comme étant vos oncles durant toute votre vie, vous déclarez de manière lacunaire qu'ils « sont colonels, le reste je ne sais pas » et ajoutez qu'ils travaillaient aussi au camp Kokolo, sans donner d'autres éléments les concernant (NEP, pp. 19 et 20). Soulignons que vous n'êtes pas en mesure de dire si ces deux hommes s'en sont déjà pris à d'autres personnes qu'à vos parents, voire qui seraient les bandits à qui ils auraient demandé d'éliminer vos parents (NEP, p. 20).

Mais encore, force est de constater que vous ne savez pas depuis quand votre mère savait que votre père était Rwandais, ni quand ni dans quelles circonstances votre sœur et votre tante auraient, quant à elles, été informées de ce fait (NEP, pp. 15 et 22). Soulignons enfin que vous ignorez depuis quand votre père aurait arrêté de travailler comme infiltré pour le compte des Rwandais (NEP, p. 18) et que, bien qu'invitée à développer les sentiments et les réflexions que vous aviez pu avoir lorsque vous avez appris la vérité concernant votre père, vous n'avez pas fait ressortir de sentiment de vécu, répondant tout au plus que cela vous a fait mal d'apprendre cela si tard et que votre souhait était surtout qu'une enquête soit menée concernant les circonstances de son décès (NEP, p. 18). Vous n'êtes par ailleurs pas à même d'expliquer pourquoi votre mère aurait pris le risque d'informer également votre sœur de la situation, vu les risques que cela lui faisait encourrir et des menaces que vous aviez déjà reçues pour cette raison (NEP, p. 22). Partant, vos déclarations inconsistentes empêchent le Commissariat général d'établir que votre père était militaire, qu'il travaillait comme espion rwandais et que vos parents ont été tués à la suite de sa décision de faire un pas de côté.

Surtout, alors que vous dites ne rien savoir, vous avez adopté un comportement passif et désintéressé concernant les faits qui vous auraient poussée à fuir le Congo. En effet, alors que votre père serait décédé près de trois mois avant votre mère, avec laquelle vous viviez durant cette période, et que celle-ci aurait su, selon vous, que votre défunt père avait travaillé pour les services rwandais, vous ne lui avez pourtant pas posé de questions afin de tenter d'en savoir plus et de combler vos nombreuses ignorances (NEP, p. 19). Vous vous justifiez en disant que tout le monde était choqué à l'époque et que le peu dont elle vous avait

parlé, elle l'avait fait pour que vous preniez vos précautions. Outre le constat incohérent selon lequel vous n'avez aucunement donné suite à ses demandes de précautions au regard des risques que vous dites que vous encourriez (NEP, p. 19), vos justifications ne sont pas de nature à convaincre le Commissariat général. En effet, alors que vous dites que vos parents ont été tués pour ce motif et que vous avez quitté votre pays d'origine pour essayer d'éviter le même sort, rien ne permet de comprendre pour quelles raisons vous n'avez pas tenté d'en savoir plus afin de combler vos lacunes et de mieux comprendre la situation dans laquelle vous dites que vous vous trouviez. Soulignons encore que vous ne savez pas et n'avez aucunement cherché à savoir ce que votre mère pensait de la situation selon laquelle votre père travaillait pour le Rwanda et qu'il était citoyen de ce pays accusé de soutenir les milices armées afin de déstabiliser le Congo (NEP, p. 19). Votre comportement passif et désintéressé vient donc finir d'empêcher le Commissariat général d'établir que vous avez rencontré les problèmes que vous allégeuez. Partant, vos craintes liées à ceux-ci ne peuvent être considérées comme fondées.

Vous affirmez ne pas avoir d'autre crainte en cas de retour en RDC et dites ne pas avoir rencontré d'autre problème dans votre pays d'origine (NEP, pp. 11 et 25).

En ce qui concerne votre carte d'électeur (cf. farde « documents », pièce 1), elle tend tout au plus à attester de votre identité, de votre origine et de votre nationalité. Or, ces éléments ne sont aucunement remis en cause par le Commissariat général à ce stade. Ce document ne permet donc pas de renverser le sens de la présente décision.

S'agissant enfin des commentaires relatifs aux notes de votre entretien personnel, que vous avez fait parvenir au Commissariat général en date du 12 septembre 2024 (cf. dossier administratif), ils se limitent à l'apport de quelques ajouts et reformulations quant à certaines de vos réponses. Toutefois, si ceux-ci ont été pris en considération, ils ne sont pas de nature à reconstruire les constats posés ci-dessus.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

2. La discussion

1. Le Conseil constate l'absence de la partie défenderesse à l'audience. Dans un courrier du 12 décembre 2024, celle-ci a averti le Conseil de cette absence en expliquant en substance que dans le cadre de la présente procédure mue sur la base de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980, « *Si la partie requérante a demandé à être entendue, je considère pour ma part ne pas avoir de remarques à formuler oralement.* »

En l'espèce, l'article 39/59, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, dispose comme suit :

« Toutes les parties comparaissent ou sont représentées à l'audience. Lorsque la partie requérante ne compareît pas, ni n'est représentée, la requête est rejetée. Les autres parties qui ne comparaissent ni ne sont représentées sont censées acquiescer à la demande ou au recours. [...] ».

Cette disposition ne contraint pas le juge, qui constate le défaut de la partie défenderesse à l'audience, à accueillir toute demande ou tout recours (en ce sens : C.E., arrêt n° 212.095 du 17 mars 2011). L'acquiescement présumé dans le chef de la partie concernée ne suffit en effet pas à établir le bien-fondé même de la demande de protection internationale de la partie requérante. Il ne saurait pas davantage lier le Conseil dans l'exercice de la compétence de pleine juridiction que lui confère à cet égard l'article 39/2, § 1er, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980. Il en résulte que comme tel, le refus de la partie défenderesse de comparaître à l'audience ne peut être sanctionné par le Conseil, auquel il incombe de se prononcer sur le bien-fondé de la demande de protection internationale de la partie requérante, en se basant à cet effet sur tous les éléments du dossier communiqués par les parties.

Il n'en demeure pas moins que l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 ne dispense pas la partie défenderesse de comparaître à l'audience, quand bien même elle n'aurait pas elle-même demandé à être entendue, audience au cours de laquelle elle pourrait notamment être amenée à répondre aux éléments nouveaux invoqués par la partie requérante conformément à l'article 39/76, § 1er, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980. Dans la mesure où ce refus de comparaître empêcherait le Conseil, qui ne dispose d'aucun pouvoir d'instruction, de se prononcer sur ces éléments nouveaux, le Conseil n'aurait alors d'autre choix que d'ordonner à la partie défenderesse d'examiner ces éléments nouveaux et de lui transmettre un

rapport écrit dans les huit jours, conformément à l'article 39/76, § 1er, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980.

2. Devant le Conseil du contentieux des étrangers, la partie requérante confirme fonder substantiellement sa demande d'asile sur les faits exposés dans la décision attaquée.

3. Le Commissaire général refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la partie requérante pour différents motifs (voy. ci-avant « 1. L'acte attaqué »). Dans sa décision, la partie défenderesse conclut en substance, sur la base de motifs qu'elle détaille, à l'absence de fondement des craintes et risques invoqués par la requérante.

4. La partie requérante conteste la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

5. Le Conseil constate que ces motifs sont conformes au dossier administratif et sont pertinents. Le Conseil, qui les fait siens, estime qu'ils suffisent à justifier le rejet de la demande d'asile de la requérante, dès lors qu'ils empêchent de conclure à l'existence, dans son chef, d'une crainte fondée de persécutions ou d'un risque réel d'atteintes graves.

6. Le Conseil observe également que la partie requérante n'avance, dans sa requête ou dans sa note complémentaire, aucun élément de nature à énervier lesdits motifs de l'acte attaqué ou à établir qu'il existe dans son chef une crainte fondée de persécution ou un risque réel d'atteintes graves.

6.1. A l'inverse de ce que soutient la partie requérante, le Commissaire général a procédé à une analyse adéquate des différentes déclarations de la requérante et de la pièce qu'elle exhibe à l'appui de sa demande de protection internationale, lesquelles ont été correctement analysées à la lumière de l'ensemble des éléments du dossier administratif. Sur la base de son analyse, le Commissaire général a pu légitimement conclure que les problèmes que la requérante allègue avoir vécus en République démocratique du Congo ne sont pas établis et qu'il n'existe pas, dans son chef, une crainte fondée de persécutions ou un risque réel d'atteintes graves en cas de retour dans son pays d'origine. Le Conseil ne peut dès lors se satisfaire d'arguments qui se bornent à de simples paraphrases des déclarations antérieures de la requérante ou à un renvoi auxdites déclarations.

6.2. Le Conseil n'est absolument pas convaincu par les explications factuelles avancées en termes de requête. Ainsi notamment, la prétendue découverte de la requérante des origines rwandaises alléguées de son père à son décès, le fait que la République démocratique du Congo soit un pays en proie à des rébellions protéiformes ou des allégations telles que « *L'infiltration de la RDC est une réalité évidente. N'ayant pas été mise au secret de celle-ci par son père, la requérante ne peut savoir à quelle date précise sa mère l'a sue* » ne permettent pas de justifier les nombreuses lacunes et incohérences apparaissant dans son récit. Quant aux permis d'inhumation, annexés à la note complémentaire, le Conseil considère qu'ils ne permettent pas de rétablir la crédibilité défaillante du récit de la requérante : s'ils tendent tout au plus d'attester le décès de personnes à leur domicile, ils n'indiquent pas les circonstances dans lesquelles les personnes concernées seraient décédées, ni la nature du lien de filiation qui existe entre ces personnes et la requérante.

6.3. En ce qui concerne la documentation, afférente à la trahison, l'infiltration et l'espionnage rwandais en République démocratique du Congo, invoquée en termes de requête et les arguments y relatifs exposés par la partie requérante, le Conseil rappelle qu'il n'a pas pour tâche de statuer *in abstracto*, sur une base purement hypothétique : il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement une crainte fondée de persécutions ou un risque réel de subir des atteintes graves ou qu'il fait partie d'un groupe systématiquement exposé à pareilles persécutions ou atteintes au regard des informations disponibles sur son pays, *quod non* en l'espèce, les liens du père de la requérante avec les services de renseignements rwandais n'étant aucunement établis.

7. Entendue à sa demande conformément à l'article 39/73, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante se borne à répéter les éléments figurants dans sa requête.

8. Il en résulte que la partie requérante n'établit pas l'existence, dans son chef, d'une crainte de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves, en cas de retour dans son pays.

9. En conclusion, les constatations faites ci-avant rendent inutile un examen plus approfondi de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer

par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière a perdu toute pertinence.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1er

La partie requérante n'est pas reconnue réfugiée.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-huit février deux mille vingt-cinq par :

C. ANTOINE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

A. M'RABETH, greffier assumé.

Le greffier, Le président,

A. M'RABETH C. ANTOINE